Case
FRC
6497

REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE PARIS,

Concernant les Non-Catholiques,

Arrêtées le 18 Janvier 1788;

ET

RÉPONSE

DU ROI

Du 17 Janvier, à l'Arrêté du Parlement du 4 du même mois.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE PARIS,

CONCERNANT LES NON-CATHOLIQUES,

Arrêtées le 18 *Janvier* 1788.

SIRE,

VOTRE Parlement a examiné avec attention l'Edit concernant ceux qui ne professent pas la Religion Catholique ; il apporte aujourd'hui à VOTRE MAJESTÉ le résultat de cet examen : dans toutes les réflexions qu'il aura l'honneur de vous présenter, il n'en est aucune qui ne tende à la gloire de votre regne & au bien de votre Etat.

Les deux premieres porteront sur le préambule.

VOTRE MAJESTÉ y rappelle le vœu de ſon Parlement en faveur d'une Loi deſirée depuis long-tems. Lorſque votre Parlement arrêta, le 9 Février dernier, que VOTRE MAJESTÉ ſeroit très-humblement ſuppliée de vouloir bien peſer dans ſa ſageſſe les moyens les plus ſûrs pour donner un état civil aux Proteſtans, ſon zele ne dut pas le mener plus loin, mais votre prévoyance a embraſſé ce dont il n'a point parlé, & ſi VOTRE MAJESTÉ juge à propos d'indiquer le vœu de ſon Parlement, l'indication ne doit contenir que ce que le vœu énonçoit.

Votre Parlement obſervera encore à VOTRE MAJESTÉ que le mot de prérogatives de l'état civil inſéré dans le préambule, ſemble ne pas s'appliquer avec juſteſſe à ceux que cette Loi doit exclure de pluſieurs places réſervées aux autres Citoyens. Le mot de prérogatives emporte avec lui une idée de diſtinction ou de prééminence inconciliable avec des excluſions raiſonnables & néceſſaires. Ce que VOTRE MAJESTÉ promet par cette Loi

aux non-Catholiques, eſt l'acquittement d'une dette du droit naturel, & non la conceſſion d'une prérogative.

Le premier article fait naître deux réflexions :

1°. En permettant à ceux qui profeſſent une autre Religion que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de jouir de tous les biens & droits qui peuvent & pourront leur appartenir, VOTRE MAJESTÉ eſt ſuppliée de fixer ces biens & ces droits en ajoutant : *ſoit à titre de propriété, ſoit à titre ſucceſſif.*

Cependant, SIRE, parmi ces droits, il en eſt un qui pourroit demander, de la part de VOTRE MAJESTÉ, une explication plus poſitive : c'eſt le droit de Patronage. Antérieurement à la révocation de l'Edit de Nantes, ce droit reſtoit en ſuſpens entre les mains de ceux qui n'étoient pas Catholiques. Pour éviter les conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet, il eſt intéreſſant que VOTRE MAJESTÉ faſſe connoître ſes intentions.

2°. La fin du premier article permet aux non-Catholiques d'exercer leurs commerce, arts, métiers & profeſſions. Votre Parlement a cru qu'à la ſuite de cet article il étoit important de joindre une diſpoſition par laquelle les non-Catholiques fuſſent exclus des places de Judicature, de ce qui tient à l'inſtruction publique, & des Municipalités.

1°. Toutes les places de Judicature doivent être formellement compriſes dans l'excluſion, non-ſeulement pour vos Cours Souveraines, vos Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres, mais même pour toutes les Juſtices ſeigneuriales. Cette excluſion expreſſe eſt d'autant plus eſſentielle dans la Loi, que les Juges Seigneuriaux n'étant point pourvus par VOTRE MAJESTÉ, & ne recevant leurs proviſions que des Seigneurs, pourroient s'introduire dans les Juſtices particulieres ſans être Catholiques, ſi la défenſe n'étoit pas poſitive.

2°. Le même principe conduit à comprendre dans cette défenſe les Municipa-

lités érigées en titre d'Office ; & celles auxquelles ſont attachées des fonctions de Judicature.

3°. L'excluſion n'eſt pas moins néceſſaire pour ce qui tient à l'inſtruction publique, objet digne de toute l'attention du Légiſlateur, puiſqu'il influe ſouvent ſur la génération préſente, & fait preſque toujours le ſort de la génération future. L'empire qu'un Maître peut aiſément prendre ſur ſes Diſciples, les impreſſions faciles & durables dont des ames neuves ou timides ſont ſuſceptibles, les préjugés que l'eſprit doit recevoir aiſément de la bouche de celui qu'on s'accoutume à reſpecter, ſur-tout lorqu'il cherche à ſe faire aimer, tout annonce le danger de confier l'inſtruction publique à ceux dont on rejette avec raiſon la doctrine : le mal auroit fait de grands progrès avant qu'on s'en fût apperçu, & il ſeroit auſſi difficile à détruire qu'il eſt aiſé à prévenir.

Par les articles 8, 9 & 10, VOTRE MAJESTÉ fixe la forme dans laquelle les bans

ſeront publiés. Elle a cru devoir laiſſer aux non-Catholiques le choix de s'adreſſer au Curé ou au Juge des lieux. Elle a penſé que cette option auſſi libre de la part du non-Catholique que de celle du Paſteur de l'Egliſe, devoit produire un rapprochement d'autant plus ſûr, qu'il ſeroit réciproquement volontaire : mais ce bien juſtement attendu deviendroit infiniment rare, ſi VOTRE MAJESTÉ laiſſoit ſubſiſter la diſpoſition de l'article 10. Il eſt dit que les publications des bans ſe feront au Prône ; il eſt difficile de penſer que les Curés ſe prêtent à publier dans la Chaire de vérité les bans de ceux qui ſont dans l'erreur. La publicité ſera la même, peut-être même plus grande, en faiſant faire la publication à la porte de l'Egliſe, & pour l'aſſurer davantage, on peut étendre les diſpoſitions de l'article 12 aux publications faites par le Curé ou par celui qu'il choiſira pour le remplacer, en ordonnant qu'après avoir été faites, ſoit par lui, ſoit par le Juge, elles ſeront affichées à la porte de l'Egliſe.

Les articles 14, 16, 17, 18 & 20 laiſſent auſſi la liberté de l'option pour la déclaration de mariage, avec cette différence, qu'au refus du Curé, elle ſe ſera devant le Juge royal. Votre Parlement, SIRE, repréſentera à VOTRE MAJESTÉ que l'éloignement des Juſtices royales peut, dans beaucoup de Provinces, occaſionner quelquefois des retards, ou néceſſiter des voyages onéreux. Les Journaliers & les Pauvres qui ne ſubſiſtent que de leur travail, ſeront obligés de perdre pluſieurs jours pour arriver au lieu où doit ſe faire la déclaration; la perte ſera même double pour eux, puiſqu'ils dépenſeront ſans rien gagner: cette perte tombera également ſur les parens ou amis qui les accompagneront. On évitera ces inconvéniens en ſubſtituant les Juges des lieux aux Juges royaux; & déja aſſujettis par la Loi à tenir des regiſtres de Baptême & de Mort, il ſemble plus naturel de les charger auſſi de ceux de Mariage.

L'Article 21, relatif aux unions conju-

gales contractées avant l'Edit, préſente, SIRE, la difficulté de ſavoir quelle ſera l'époque à compter de laquelle jouiront des droits d'un Mariage légitime ceux qui déclareront dans l'année les unions par eux antérieurement contractées. Votre Parlement ſupplie VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien fixer cette époque pour ne laiſſer aucune incertitude à cet égard, & d'enjoindre à ceux qui feront réhabiliter leur mariage, de déclarer le nombre & l'âge de leurs enfans.

L'article XXV a paru mériter une attention particuliere: intéreſſant pour la vie civile, puiſqu'il tend à conſtater un de ſes principaux actes, la naiſſance; il ne l'eſt pas moins pour la Religion, puiſqu'il eſt relatif à un Sacrement de néceſſité abſolue, le Baptême. La lettre & l'eſprit des Ordonnances les plus anciennes ne veulent point qu'on ſépare le Baptême ni la preuve de la naiſſance. Dépoſitaire de ces Loix, qui, depuis les premiers ſiecles de la Monarchie, ſe ſont conſervées juſqu'à nos

jours ſans altération, votre Parlement croit devoir repréſenter à VOTRE MAJESTÉ combien il ſeroit dangereux d'y porter atteinte.

Votre Parlement vous ſupplie, SIRE, de peſer dans votre ſageſſe, de chercher dans vos Conſeils les moyens les plus ſûrs de conſerver la Religion dans toute ſa pureté, notamment ſur l'article du Baptême. Preſque toutes les Sectes qui ſont ſorties du ſein de l'Egliſe en reconnoiſſent la néceſſité; & ſi l'admiſſion indéfinie des non-Catholiques devoit faire entrer dans votre Royaume des hommes d'une Religion différente, VOTRE MAJESTÉ pourroit ne les diſpenſer de la Loi générale qu'en les aſſujettiſſant à déclarer la Religion qu'ils ſuivent: s'ils la croyent, ils ne doivent pas la cacher; mais en même-tems VOTRE MAJESTÉ doit ôter à tous autres qu'aux non-Catholiques la poſſibilité de conſtater la naiſſance de leurs enfans autrement que par un acte de Baptême. C'eſt à quoi Elle parviendra, en ordonnant que:

1°. La naiſſance des enfans de ceux qui auront été mariés ſuivant les formes preſcrites par l'Edit, ſera conſtatée ſoit par l'acte de Baptême s'ils y ſont préſentés, ſoit par la déclaration que feront devant le Juge du lieu le pere & deux témoins domiciliés, ou en ſon abſence, quatre témoins domiciliés, que l'enfant eſt né, qu'il a été baptiſé & qu'il a reçu nom.

2°. Ceux qui, au lieu de préſenter leurs enfans au Baptême, voudront faire la déclaration ci-deſſus, ſeront tenus de juſtifier qu'ils ont été mariés ſuivant les formes preſcrites par l'Edit; & ceux qui ne voudront pas faire ladite déclaration ſeront tenus, 1°. de juſtifier qu'ils ont été mariés ſuivant la forme preſcrite par l'Edit; 2°. de déclarer qu'ils ſont de telle ou telle Secte qui ne reconnoît pas la néceſſité du Baptême.

La déclaration qu'ils feront alors de leur Religion & des formes de leur mariage, ſera inſéparable de celle de la naiſſance de leurs enfans; & le Juge, en les

recevant, ne pourra conſtater l'exiſtence de l'enfant qu'en conſtatant la religion du pere.

Il ſera indiſpenſable que VOTRE MAJESTÉ, par un troiſieme article, ordonne formellement que la naiſſance de tous autres enfans que ceux mentionnés ci-deſſus, ne pourra être conſtatée que par des actes de Baptême.

En ſuivant toujours le même eſprit, il ſera également utile d'étendre cette diſpoſition aux actes de Mariage & de Morts, pour leſquels, ainſi que pour ceux de Baptême, tous les Sujets Catholiques ſeront obligés de ſe conformer aux décrets des ſaints Conciles reçus en France par les Edits & Déclarations.

Pluſieurs articles de l'Edit indiquent, ainſi que le préambule, que les non-Catholiques n'auront aucun culte public; cette intention, également ſage & religieuſe, demande cependant à être expliquée d'une maniere plus poſitive; c'eſt ce que VOTRE MAJESTÉ eſt ſupliée de faire, en aſſurant

par l'article I. à la seule Religion Catholique l'exercice du culte public.

Enfin la Loi resteroit incomplette, si VOTRE MAJESTÉ n'y ajoutoit deux articles relatifs, l'un à l'abrogation des Loix pénales, l'autre à la restitution des biens.

VOTRE MAJESTÉ s'est sans doute empressée de détourner ses regards de ces Loix données dans le siecle dernier & dans le commencement de celui-ci; la Religion & l'humanité se réunissent aujourd'hui pour demander leur révocation.

La restitution des biens ne peut comprendre que ceux dont le Souverain est encore en possession; ceux qui ont passé entre les mains des particuliers ne doivent pas être compris dans la Loi : le titre de leur acquisition peut être injuste, mais à son époque il étoit légal.

L'usage s'étoit introduit de demander des certificats de Catholicité pour différens Art ou Métiers; plusieurs Loix l'on autorisé; VOTRE MAJESTÉ voudra bien l'abroger, & faire cesser l'exclusion expresse

ou tacite qui en réſulteroit contre les non-Catholiques.

Obligé de mettre ces réflexions ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, votre Parlement s'eſt vu avec regret dans la néceſſité de différer quelque temps l'enregiſtrement de votre Edit; mais tel eſt un des devoirs du Magiſtrat, que pour parvenir plus ſûrement au bien, il doit craindre juſqu'à l'empreſſement même de l'opérer. L'examen de la Loi la plus attendue, la plus utile, la plus néceſſaire, doit le trouver auſſi impartial, auſſi impaſſible qu'elle, & il doit en ſcruter les avantages ou les inconvéniens avec le calme qui laiſſe tout voir, & la réflexion qui laiſſe tout approfondir.

RÉPONSE DU ROI

Du Jeudi 17 Janvier, à l'Arrêté du Parlement du 4 du même mois.

J'Ai bien voulu & je veux bien encore aujourd'hui recevoir les instances de mon Parlement pour le rappel des deux Magistrats que j'ai puni ; je ne juge pas à propos d'y déférer.

D'ailleurs, la maniere dont elles ont été conçues n'est pas faite pour mériter mon indulgence.

Toutes les fois qu'à l'occasion de quelques procès soumis au jugement de mes Cours, comme en 1777, il leur a été donné des ordres sur lesquels j'aurai pu être trompé, je trouverai bon qu'elles m'avertissent en me faisant connoître la vérité.

La liberté légitime de mes Sujets m'est aussi chere qu'à eux-mêmes ; mais je ne souffrirai pas que mon Parlement s'éleve contre l'exercice de mon pouvoir, que l'intérêt des familles, & la tranquillité de l'Etat réclament souvent ; que des Magistrats eux-mêmes ne cessent d'invoquer, & dont j'ai la douce satisfaction de penser que j'ai usé avec plus de modération qu'aucun de mes Prédécesseurs.

Les expressions de votre arrêté du 4 Janvier, sont aussi indiscrettes que celles de votre Arrêté du 24 Août dernier ; je les supprime l'un & l'autre de vos Registres, comme contraires à la soumission & au respect dont mon Parlement doit l'exemple.

Je lui défends de leur donner aucune suite, & d'en prendre de pareils à l'avenir.